

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2001/4 (traduction)

CR 2001/4 (translation)

Vendredi 29 juin 2001 à 10 heures

Friday 29 June 2001 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La Cour est réunie ce matin pour entendre le second tour de plaidoiries de l'Indonésie et de la Malaisie et je donnerai d'abord la parole au représentant de l'Indonésie et à M. Rodman Bundy.

M. BUNDY : Merci, Monsieur le président. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il m'incombe ce matin de traiter deux aspects de l'argumentation qu'ont présentée hier les Philippines : *premièrement*, j'examinerai si la requête a été déposée en temps opportun; *deuxièmement*, je m'efforcerai de dissiper un certain nombre de malentendus que les Philippines semblent vouloir entretenir en ce qui concerne l'effet pratique de la requête pour ce qui est de l'examen au fond de l'affaire.

Premièrement, la question du délai de présentation de la requête.

### 1. La question du délai de présentation de la requête

Hier, j'ai écouté avec intérêt l'éminent agent des Philippines lorsqu'il a affirmé que son gouvernement avait agi de façon prudente et délibérée en déposant sa requête (CR 2001/3, p. 31). Néanmoins, après avoir écouté hier M. Reisman, s'agissant de la question du délai de présentation de la requête, l'Indonésie continue de penser que le dépôt de celle-ci n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit du Règlement de la Cour et qu'il ne va pas non plus dans le sens de la nette tendance que suit la Cour depuis quelque temps, qui consiste à encourager des procédures plus rapides.

M. Reisman a fait valoir qu'il importait de lier cette requête à la précédente demande des Philippines, déposée en application de l'article 53 du Règlement et visant à avoir accès aux pièces de la procédure écrite (CR 2001/3, p. 17). «Quand l'Indonésie estime-t-elle qu'il aurait fallu déposer la demande au titre de l'article 53 ?», s'est interrogé M. Reisman, «Avant que les Parties n'aient déposé leurs écritures ?» (*Ibid.*)

Non, Monsieur le président, pas avant le dépôt par les Parties de leurs écritures. Mais au moins suffisamment à l'avance pour que la Cour ait eu le temps de rendre une décision en la matière bien avant le dépôt des dernières pièces écrites en l'espèce, à savoir les répliques. Cela aurait été conforme au Règlement et aurait permis aux Philippines de déposer leur requête en temps opportun.

En fait, il suffit pour répondre à la question de M. Reisman d'examiner la pratique que les parties ont observée dans des affaires où l'intervention a été demandée.

11

Par exemple, dans l'affaire *Tunisie/Libye*, Malte a demandé à avoir accès aux pièces écrites cinq mois et demi avant la date prévue pour le dépôt des contre-mémoires des Parties. Parce que la Cour devait tout d'abord recueillir le point de vue des Parties, elle n'a pu répondre à cette demande que deux mois plus tard. Néanmoins, cela a donné à Malte tout le temps de déposer sa requête en temps opportun.

Dans l'affaire *Libye/Malte*, l'Italie a demandé à avoir accès aux écritures quatre mois et demi avant la date à laquelle les Parties devaient déposer leurs contre-mémoires. Elle aussi a été en mesure de déposer sa requête à fin d'intervention en temps opportun.

Les demandes d'accès aux pièces écrites, formulées par Malte et par l'Italie, ont été toutes les deux rejetées et c'est pourquoi j'ai du mal à comprendre pourquoi M. Reisman soutient maintenant que la présente instance est sans précédent parce que les Philippines se sont vu refuser l'accès aux pièces écrites. Ce n'est pas une affaire sans précédent (CR 2001/3, p. 17, par. 20).

Dans l'affaire *El Salvador/Honduras*, le Nicaragua a demandé à avoir accès aux pièces écrites près de deux ans avant la date prévue pour le dépôt des dernières pièces écrites. Il n'a eu aucun problème à respecter les délais fixés par l'article 81. Pas davantage que n'en a eu plus récemment la Guinée équatoriale.

Or, les Philippines ont présenté leur demande *huit jours* seulement avant la date prévue pour le dépôt des répliques par les Parties. Etant donné que la Cour devait tout d'abord recueillir le point de vue des Parties avant de décider s'il y avait lieu d'accéder à cette demande, la présentation de celle-ci, huit jours avant la date prévue pour le dépôt des répliques, faisait qu'il était pratiquement impossible que les Philippines sachent si elles auraient accès aux écritures avant que les Parties déposent leurs dernières pièces écrites.

Hier, M. Reisman et l'agent des Philippines se sont tous deux référés à l'article 85 du Règlement de la Cour, plus spécifiquement aux dispositions du paragraphe 1 de cet article, qui prévoient qu'un Etat autorisé à intervenir a accès, à partir de ce moment, à des exemplaires des pièces de procédure déposées en l'affaire. Il me semble, Monsieur le président, que cette

disposition, à elle seule, suffisait pour faire comprendre aux Philippines qu'elles ne pouvaient pas présumer avoir accès aux pièces écrites des Parties avant le dépôt de leur requête. Ainsi la question demeure : pourquoi les Philippines n'ont-elles pas agi plus tôt ?

1 2

Est-il juste que l'Indonésie et la Malaisie se retrouvent dans la position qui est la leur parce que les Philippines ont tardé à déposer leur requête ? Après tout, la tendance récente, telle qu'elle ressort des différents amendements apportés au Règlement de la Cour, est d'améliorer l'efficacité des procédures devant la Cour. Je me suis référé mardi dernier à l'amendement de 1978 au Règlement de la Cour par lequel des délais plus brefs ont été fixés pour le dépôt de requêtes à fin d'intervention. Je pourrais également mentionner l'amendement récemment apporté par la Cour à l'article 79 de son Règlement, en ce qui concerne les délais prévus pour le dépôt d'exceptions préliminaires. Ces deux amendements vont dans le sens d'une tendance de la Cour à accélérer ses procédures. Pour l'Indonésie, le dépôt tardif de la requête des Philippines est un facteur à prendre en compte lorsqu'il s'agira pour la Cour de décider s'il y a lieu d'accéder à la requête.

## **2. Les Philippines présentent de façon erronée les conséquences de leur requête sur le fond de l'affaire**

Mon deuxième point, Monsieur le président, concerne la manière dont les Philippines se sont efforcées d'utiliser les remarques que j'ai faites mardi dernier au sujet des conséquences qu'aurait leur requête sur le fond de l'affaire.

Je traiterai en particulier deux points soulevés par M. Magallona.

Premièrement, M. Magallona a soutenu que, tout en feignant de se désintéresser du bien-fondé de la revendication des Philippines sur le Nord-Bornéo, l'Indonésie l'a en fait invoqué dans l'affaire qui l'oppose à la Malaisie. Pour reprendre les termes du conseil :

«Ainsi l'Indonésie reconnaît-elle les éléments de fond positifs de la revendication des Philippines sur le Nord-Bornéo qui découlent de la requête des Philippines et de la réaction de la Malaisie à celle-ci, *«qui ont une influence fondamentale sur la question de la souveraineté sur Sipadan et Ligitan»* opposant l'Indonésie et la Malaisie.» (CR 2001/3, p. 19.)

J'expliquerai maintenant pourquoi cet argument repose sur des prémisses erronées. Mais permettez-moi de relever tout d'abord que le conseil a ensuite affirmé que l'Indonésie disait en fait que, pour déterminer la souveraineté sur Sipadan et Ligitan, il fallait nécessairement tenir compte

«1) d'un certain nombre de questions centrales de la revendication des Philippines sur le Nord-Bornéo et 2) de l'argument des Philippines selon lequel le statut juridique du Nord-Bornéo ne peut qu'être affecté par la décision qui sera rendue sur la question de la souveraineté dans l'affaire qui oppose l'Indonésie et la Malaisie» (CR 2001/3, p. 19-20).

13 J'ai le regret de dire que les Philippines semblent ne pas avoir compris du tout, — c'est peut-être de ma faute —, le sens de mes arguments. Premièrement, il n'a jamais été question que l'Indonésie reconnaisse «les éléments de fond positifs de la revendication des Philippines sur le Nord-Bornéo». L'Indonésie n'a pas jugé bon de prendre position sur le bien-fondé de cette revendication. Telle qu'elle se présente, cette revendication doit être traitée entre les Philippines et la Malaisie. L'Indonésie n'est en rien concernée.

Deuxièmement, la détermination de la souveraineté sur Sipadan et Ligitan entre l'Indonésie et la Malaisie est tout à fait indépendante de la revendication des Philippines sur le Nord-Bornéo.

Lorsque je parlais mardi dernier des conséquences de la requête des Philippines sur le fond de l'affaire, je ne me référais pas à la revendication des Philippines sur le Nord-Bornéo. Mon argument était très simple. Il revenait à dire, comme la Cour l'a déjà entendu à de maintes reprises, que les Philippines avaient expressément renoncé à tout titre ou à toute revendication de souveraineté sur Sipadan ou Ligitan. Cette absence de toute prétention philippine sur les îles a, comme je l'ai expliqué, des conséquences sur le fond de l'affaire. Mais cela n'a rien à voir avec la question du statut juridique du Nord-Bornéo.

C'est précisément parce que les Philippines ne font valoir aucune revendication sur les îles de Sipadan et de Ligitan qu'elles ne sauraient être considérées comme ayant un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être touché par une décision en l'instance. La décision de la Cour relative à la question de la souveraineté sur les îles sera sans conséquence sur la revendication des Philippines sur le Nord-Bornéo. Sipadan et Ligitan ne font tout simplement pas partie des revendications philippines.

Cela m'amène à mon deuxième point. En effet, dans leur note verbale et lors du premier tour de parole, les Philippines ont expliqué avec la plus grande clarté qu'elles ne s'intéressaient à aucune des deux îles, mais c'est avec appréhension que j'ai perçu dans l'intervention d'hier de M. Magallona une pointe d'hésitation à ce sujet. Permettez-moi de rappeler ses propos :

«Puisque, comme l'affirment les Philippines, le sultan de Sulu a exercé de façon continue, ininterrompue et internationalement reconnue, une souveraineté *de jure* sur le Nord-Bornéo tout au long de la période comprise entre 1878 et 1962, il s'ensuit que les deux îles en question ont été acquises par le Royaume-Uni en 1930 pour le compte du sultan de Sulu et au nom de celui-ci.» (CR 2001/3, p. 22, par. 11.)

Il a également ajouté :

«S'il existe d'autres territoires qui, relevant du Sultanat, n'auraient toutefois pas été couverts par le contrat de bail Sulu-Overbeck de 1878, les Philippines, en tant qu'agent et représentant du Sultanat, ont réservé leur position à l'égard desdits territoires.» (*Ibid.*, par. 12.)

14 Monsieur le président, j'avais promis à mon collègue et ami, M. Pellet, qu'en temps utile je m'efforcerais de dévoiler pour lui les mystères de la doctrine de l'*estoppel*, mais cela n'est sans doute pas le meilleur moment pour le faire. Néanmoins, que l'on parle d'*estoppel*, de bonne foi, ou de l'interdiction qui est faite à un Etat de souffler à la fois le chaud et le froid, la situation est la même.

Il est établi que les Philippines ont expressément renoncé à tout intérêt d'ordre territorial sur Sipadan ou Ligitan. Si la fameuse note verbale ne suffit pas, que l'on se remémore les mots de M. Reisman, lundi dernier : «Les Philippines ne revendiquent pas ces îles» (CR 2001/1, p. 27, par. 28). Il a également ajouté : «L'Indonésie fait remarquer à juste titre que les Philippines ne sont pas intéressées par l'issue du différend portant sur Ligitan et Sipadan.» (CR 2001/1, p. 30, par. 43.) M. Magallona s'efforce-t-il maintenant de revenir sur la note diplomatique de son gouvernement ou sur les affirmations que M. Reisman a faites lundi dernier ?

En dernière analyse, Monsieur le président, la situation est claire. L'instance entre l'Indonésie et la Malaisie concerne la souveraineté sur Sipadan et Ligitan. Les Philippines ne font valoir aucune revendication en la matière. Elles s'intéressent au statut du Nord-Bornéo. Mais tel n'est pas l'objet du différend porté devant la Cour. Le statut juridique du Nord-Bornéo ne dépend pas davantage de la question de la souveraineté sur les îles ni n'est affecté par le défaut d'intérêt des Philippines sur l'une ou l'autre des îles.

Monsieur le président, ainsi s'achèvent mes brèves remarques et je vous serais reconnaissant de bien vouloir donner maintenant la parole à M. Pellet, qui poursuivra la présentation des thèses de l'Indonésie.

The PRESIDENT: Thank you very much, Mr. Bundy. And I shall now call Professor Alain Pellet to the Bar.

Mr. PELLET: Thank you very much, Mr. President.

Mr. President, Members of the Court, the Agent of the Republic of the Philippines at the very end of his statement yesterday morning drew the Court's attention "to the fact that the Philippine Application for permission to intervene arises out of the broad setting of unsettled territorial issues in our region which are a dim legacy of Western imperial and colonial rule" (CR 2001/3, 28 June 2001, p. 31, para. 4).

15

That is absolutely true. But it pointedly raises the question whether such an object can be a legitimate one for an intervention under Article 62 of your Statute. Indonesia believes that the question must be answered with a firm "no".

It goes without saying that the Court, in fulfilling its function, which is "to decide in accordance with international law such disputes as are submitted to it", does its part in preventing certain disputes from festering and certainly prevents others from arising. I am referring, for instance, to Sir Robert Jennings's remarkable speech during the colloquium celebrating the Court's fiftieth anniversary. In that speech he expressed his conviction that:

"Properly understood, the adjudicative process can serve, not only to resolve classical legal disputes, but it can also serve as an important tool of preventive diplomacy in more complex situations." ("Contribution of the Court to the Resolution of International Tensions" in Connie Peck and Roy S. Lee, eds., *Increasing the Effectiveness of the International Court of Justice*, Nijhoff/UNITAR, 1997, p. 79.)

But the former President of the Court immediately added that this must be understood in relation to the specific dispute submitted to it, with respect to which the Court effects "the reduction, or refinement, or compression" (p. 80). In response to a question, Sir Robert stated: "I would be somewhat frightened of litigants coming and expecting something different than the strict application of the law" (p. 93).

The fact is, and I quote from the Judgment delivered in the case concerning *Northern Cameroons*, "[t]he function of the Court is to state the law, but it may pronounce judgment only in connection with concrete cases where there exists at the time of the adjudication an actual controversy involving a conflict of legal interests between the parties" (*I.C.J. Reports 1963*,

pp. 33-34; see also the Judgments of 20 December 1974 in the *Nuclear Tests* cases, *I.C.J. Reports 1974*, p. 270, para. 55, and p. 476, para. 58). And it is only in fulfilling *this, judicial*, function in the specific cases referred to it that the Court can play the preventive role which the Philippines would like to see it accept as a primary function. Yes, Mr. President, the Court will, by means of its judgment, settle the dispute between Indonesia and Malaysia and prevent it from festering — thereby helping to soothe tensions in the region. But that cannot justify the Court's consideration at the same time of another dispute, one whose sole connection with the case which the Special Agreement of 1997 requests you to decide is that it too is an element of the colonial legacy.

16

Especially — and Indonesia is at pains to reiterate this with insistence — since that dispute, if there is one, does not concern Indonesia at all. Hearing the oral statements by the Philippines representatives yesterday morning made us feel like Rosencrantz and Guildenstern — as you know, Mr. President, these are two very minor characters in Hamlet around whom Tom Stoppard wrote a play, *Rosencrantz and Guildenstern Are Dead*. In it the two-bit players take centre stage and observe the King, Queen and Hamlet struggling in the midst of terrible difficulties which they know nothing about and which have nothing to do with them. And it was indeed over our heads, like those of Guildenstern and Rosencrantz, that Indonesia's [*sic*] advocates addressed themselves yesterday directly and exclusively to our colleagues from Malaysia in airing their contentions concerning sovereignty over Sabah.

Mr. President, as Indonesia has already said and would now repeat: it has no intention of taking any position on the substance of the quarrel between its two neighbours; it does not even intend to take sides on the question whether there exists a dispute between them in the legal sense of the term, given that the Philippines apparently claims that there does, whereas Malaysia denies it. On the other hand, Indonesia is firmly convinced that, *if* such a dispute does exist, it is in any event completely separate — by virtue of the parties to it, its subject-matter and the contentions advanced — from the dispute which is the subject of the case referred to you by the Special Agreement of 1997.

It is not at all impossible that the construction of certain instruments invoked by Indonesia or Malaysia, or both, may be relevant to that dispute — or non-dispute, it makes no difference. But that is not enough to establish an interest of a legal nature which the Philippines could rely on to justify its intervention.

Mr. President, Prof. Reisman said something quite extraordinary in this connection. He asserted: "We find nothing in the precedents about the permissible scope of an intervention being determined by the language of the submission, but rather by the possible consequence of the Court's decision." (CR 2001/3, 28 June 2001, p. 15, para. 10.) I fear that Prof. Reisman failed to look very hard.

17

True, the interest of a legal nature invoked by the State seeking to intervene must be capable of being affected by the Court's decision ("*may be affected by the decision in the case*", as stated in the English text of Article 62). But this interest must *also* be "*in issue*" ("*pour lui en cause*"). And as I pointed out on Tuesday (CR 2001/2, 26 June 2001, p. 20), the Court's jurisprudence carefully looks to both versions of the Statute and takes account of *both* requirements.

To determine whether an interest of the State submitting an application for permission to intervene may truly be in issue, that application should be compared with the claims made by the parties in the main proceedings. The Court made the point most clearly when it denied Italy permission to intervene in the *Libya/Malta* case: "Normally, the scope of a decision of the Court is defined by the claims or submissions of the parties before it . . .". And it is in relation to those claims, possibly as "isolated" by the Court (see the Judgments of 20 December 1974 in the cases concerning *Nuclear Tests*, *I.C.J. Reports 1974*, p. 262, para. 29, and p. 466, para. 30), that the Court assesses the scope of the intervention taking account of all the circumstances, as well as — and this is what interests us most particularly here — "*the nature of the subject-matter of the proceedings instituted*" by the Parties in the main case (Judgment of 21 March 1984 in the case concerning the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, *Application by Italy for Permission to Intervene*, *I.C.J. Reports 1984*, p. 19, para. 29).

Now, the Philippines formally assured Indonesia in the Note of 5 April last annexed to the Republic of Indonesia's written observations that it had no claim to assert over Ligitan and Sipadan and it reaffirmed that in its oral statements (see CR 2001/3, 28 June 2001, p. 10, para. 2

(Mr. Reisman)). In so doing, it acknowledges that its Application for permission to intervene bears no connection whatsoever with the subject-matter of the case pending before the Court. Yet, and I repeat, that is one of the two mandatory requirements which an application for permission to intervene must satisfy before it can be granted.

That said, we cannot but observe that the other condition imposed by Article 62 of the Statute on the granting of an application to intervene, which was the only one addressed by our Philippine friends, is not satisfied either: the Court's decision, whatever it may be, cannot be such as to affect a legal interest of the Republic of the Philippines.

18 According to the Philippines, the interpretation of the treaties and agreements on which the Parties rely (or might rely) in proving their rights to Ligitan and Sipadan "will certainly affect the Philippine interest" (CR 2001/3, 28 June 2001, p. 14, para. 8 (Reisman)). Nothing, Mr. President, could be less sure!

What have Profs. Reisman and Magallona told us to convince you of that? Essentially that the Philippine claims to northern Borneo might depend on the interpretation of certain treaties relied on by Indonesia and Malaysia. This is quite possible but it is certainly not sufficient to justify an intervention.

First, because it is far from sure that an interpretation can of itself give rise to an interest of a legal nature within the meaning of Article 62. Mr. Reisman laid stress in this connection on the difference said to exist between, on the one hand, "a concern about rules and general principles of law", which he conceded "does not constitute a sufficient interest under Article 62" (CR 2001/3, 28 June 2001, p. 12, para. 5), and, on the other, the Philippines concerns regarding the applicable treaties and agreements. I have great trouble following my friend Michael Reisman on this ground: — contrary to what he suggests (*ibid.*), the difference cannot stem from the fact that those instruments have *erga omnes* effect, because the implementation of the rules and principles of delimitation leads to exactly the same result, which is also binding *erga omnes*; — nor does it stem from the fact that the Philippines claims are — it is alleged — more specific than those of, for example, Malta in *Tunisia/Libya* or Nicaragua in *El Salvador/Honduras*, because, as my opponent rightly points out (p. 16, para. 13), an application for permission to intervene must be examined *in concreto*; and in both those cases the Court acknowledged that

the interests asserted by the countries seeking to intervene were specific (see *I.C.J. Reports 1981*, p. 17, para. 30, and *1990*, p. 124, para. 76), but the Court found in each of those cases that they were not such as to serve as the basis for an intervention. (*I.C.J. Reports 1981*, p. 19, para. 33, and *1990, ibid.* and p. 126, para. 82)

19 Second and more importantly, it is inconceivable that the interpretations which the Court may be required to make of the treaties in question could have any effect at all on the interest of a legal nature which the Philippines claims to have. Those interpretations will be made solely for the purposes of the dispute between Indonesia and Malaysia, which — need we be reminded? — relates uniquely to sovereignty over Ligitan and Sipadan, and the Philippines expressly states that it is not concerned by that issue.

Let us take the crucial example of the 1891 Agreement between Britain and the Netherlands. Prof. Magallona spoke about it at some length on Monday (see CR 2001/1, 25 June 2001, pp. 44-48).

It is clear, Mr. President, that the Philippines interpretation, whatever its strengths (or weaknesses), has no connection with the subject-matter of the dispute: the Philippines does not claim that this Agreement, which plays a key role in the case between the Parties, is not valid, nor does it challenge its effects in relation to Ligitan and Sipadan. It simply holds that the Agreement was entered into by the United Kingdom in its capacity as the "protector" of the State of North Borneo and not in its own right (CR 2001/1, pp. 44-45 (Mr. Magallona)). This may or may not be so. It may be important in the context of the dispute between the Philippines and Malaysia concerning North Borneo; it is of no moment whatsoever in the context of the dispute before the Court. I have not had time individually to scrutinize the other instruments cited by Mr. Magallona and Mr. Reisman, but all their analyses call forth the same remarks: they have no bearing on sovereignty over our two islands.

What emerges from all of this learned analysis? That, in all cases, the Philippines has its own established views as to the capacity in which the parties to those instruments entered into them and, consequently, as to their effects concerning sovereignty over North *Borneo* — but in no case as to sovereignty over Ligitan and Sipadan. Clearly, Members of the Court, the Philippines interest

in the relevant treaties and agreements on the one hand and the actual subject-matter of the case before you on the other do not coincide, and the findings reached by you in your judgment cannot in any way affect the rights or interests of the Philippines.

The Court's firm position in its concluding remarks in the 1981 Judgment concerning the Application by Malta for permission to intervene in the *Tunisia/Libya* case is even more apposite in the present proceedings:

"The findings at which it [the Court] arrives and the reasoning by which it reaches those findings in the case between Tunisia and Libya [transpose: 'between Indonesia and Malaysia'] will therefore inevitably be directed exclusively to the matters submitted to the Court in the Special Agreement concluded between those States and on which its jurisdiction in the present case is based. It follows that no conclusions or inferences may legitimately be drawn from those findings or that reasoning with respect to rights or claims of other States not parties to the case." (*I.C.J. Reports 1981*, p. 20, para. 35.)

20

Speaking through Prof. Reisman, the Philippines challenges the Parties: why, it asks, if there is no link between the Application and the case before the Court, are you so loath to allow us to consult the documents which would assuage our concerns? (CR 2001/3, 28 June 2001, p. 13, para. 6). Precisely because, Mr. President, the Philippines has not established that it has any interest which may be affected by the decision of the Court! And only were it to establish the existence of such an interest would it have the right to receive copies of the written pleadings pursuant to Article 85 of the Rules of Court.

It must be said that, the further the proceedings advance, the more the Philippines restricts the object of its intervention. At the outset it affirmed that it sought, in general terms, "to preserve and safeguard the historical and legal rights" that it claims to possess over North Borneo — this was the first object of the intervention, as set forth in paragraph 5 of the Application. On Monday, this ambitious objective was largely superseded by the far more limited one of informing the Court of its interpretation of treaties and agreements which might be relevant. Yesterday, the Philippines curbed its ambition yet again, and it would seem that its intervention now has but a single objective: to obtain communication of the written pleadings in the principal case:

— "we have not received the documents and do not know their contents. As petitioners for the right to intervene, that is one thing that we are asking for", said Mr. Reisman (CR 2001/3, 28 June 2001, p. 11, para. 3); or again:

— in his final submissions, Ambassador Bello himself, restating the remedies which his Government requests from the Court in this intervention, confined himself to setting out two requests, both of them based on Article 85 of the Rules of Court, the first being the communication of the pleadings and documents (*ibid.*, p. 31).

Mr. President, I cannot help thinking of poker, a game which I do not play myself but where, I believe, one "pays to see". Counsel for the Philippines said yesterday that there was a high price to pay for an intervention (CR 2001/3, 28 June 2001, p. 13, para. 6 (Mr. Reisman)). The State seeking to intervene has been unable to establish the existence of an interest in the case; it then turns the equation on its head and declares that it is willing to pay that high price in order to determine whether, on the basis of the documents communicated to it, such an interest might eventually emerge, even though it might then ultimately decide not to intervene.

This curious approach calls forth two observations:

Firstly, the new description of the Philippines objective in seeking to intervene does not seem credible to me. It is contradicted by the chronology of the steps taken by the Philippine Government:

- it submitted its request for communication of the pleadings and documents on 22 February of this year;
- without waiting for the Court's decision, it lodged an Application for permission to intervene on 13 March; and
- it was only on 15 March, thus *after* the Application, that the Court notified the Philippines of its decision not to grant its request for communication of the pleadings.

In other words, it is readily apparent that the link — presented ever more insistently — between the non-communication of the pleadings and the Application for permission to intervene is an artificial one, constructed *ex post facto* in order, one might almost say, to appeal to the Court's charity.

My second point is that, although the Philippines denies this (see CR 2001/3, 28 June 2001, p. 13, para. 7), it has indeed progressively transformed its Application for permission to intervene into an appeal against the decision not to allow it to have access to the pleadings. On Monday, Mr. Reisman spoke of a "denial of justice" (CR 2001/1, p. 22, para. 16 and p. 23, paras. 17 and 18);

yesterday, he complained of a "caricature of law" (CR 2001/3, 28 June 2001, p. 14, para. 7). These are indeed arguments of appeal — and couched in the strongest terms.

Yet it does not appear to me that the Court deserves such reproaches. The Court did no more than apply its Statute and Rules, which require that a State must *first* establish that it satisfies the conditions laid down in Article 62 and *then* has the option of availing itself of its rights under Article 85 of the Rules of Court. *Dura lex, perhaps, sed lex.*

I would add one thing: contrary to what the Philippines appears to believe, Article 62 is not intended to be a kind of "joker" which may be used by third parties to strengthen their hand in a dispute with one or both of the parties to a case. Moreover, if that were indeed so, the questions of a "link of jurisdiction" and of the possibility of intervention by a "non-party" would then become particularly acute.

22

I said on Tuesday that Indonesia did not dispute that informing the Court might constitute the legitimate object of an intervention, and Prof. Reisman was good enough to thank me for it (CR 2001/3, 26 June 2001, p. 16, para. 13). However, such an intervention must correspond to a genuine need, one that is solidly rooted in the principal proceeding. Not so in this case: the objective of the Philippines is not to inform your distinguished Court of its interests in the case before you, but to draw the Court's attention to another dispute, speculating that this might, perhaps, be of interest. At best, the Philippines might appear as *amicus curiae* — but the Court has never permitted this, even in advisory cases. To permit it today would, I fear, open the floodgates. Everything would become part of everything else. By a process of contagion, other neighbouring States would request permission to intervene, since this or that treaty might well turn out to be of some importance in the settlement of this or that dispute relating to another island or another archipelago — and let us not forget that the seas around Indonesia, Malaysia and the Philippines are rich in potential situations of this sort. I prefer not to give examples, so as not to give ideas to other neighbouring States!

Mr. President, with your permission, I should like to conclude with a brief review of the key points of Indonesia's legal position.

We consider that the Philippine request for permission to intervene is untimely in the literal sense of the word — it does not come at the appropriate time —, and that it respects neither the letter nor, most assuredly, the spirit of Article 81 of the Rules.

More seriously, it does not satisfy the conditions laid down in Article 62 of the Statute:

- (1) the interest invoked by the Philippines is not one which may be affected by a decision in the case between Indonesia and Malaysia;
- (2) if there is an interest, it is in a different dispute — one that the Philippines claims to have with Malaysia alone, although the latter denies this and Indonesia takes no position on the point, nor, *a fortiori*, on the substance of that dispute;
- (3) to allow the intervention would amount to grafting onto the principal proceeding this other dispute to which Indonesia is in no way a party, but on which it would then have to state its views, which it does not wish to do — with the paradoxical result that it would be bound by the ensuing judgment whilst the Philippines would not be;
- (4) moreover, that judgment can have no effect whatever on the interests which the Philippines claims that it is seeking to safeguard;
- (5) the information that the Philippines is seeking, by this means, to give to the Court therefore does not constitute, in the circumstances of the case, a legitimate object of the intervention requested;
- (6) this equally applies *a fortiori* to the avowed aim of the Philippines of thus securing communication of the pleadings and documents refused by the Court's decision of 15 March last;
- (7) more generally, intervention by the Philippines would create a dangerous and unwelcome precedent, which would seriously jeopardize the confidentiality of proceedings which States appearing before the Court are legitimately entitled to expect — and indeed the very system of intervention.

Finally and in any event, Mr. President, Indonesia considers that the holding of these hearings in itself provides the Philippines with more than ample satisfaction. The Philippines has had the opportunity to expose at will to the Court (and, further, to public opinion) its point of view

regarding the treaties or agreements which it considers relevant as support for its position on its dispute concerning sovereignty over North Borneo —instruments with which, *ex hypothesi*, it is familiar, since they constitute the basis of its claim.

It seems to Indonesia that, for the future, the debate must be refocused on the case which it submitted to you by joint agreement with Malaysia: sovereignty over Ligitan and Sipadan.

It remains for me, Members of the Court, to thank you for your patience — and to ask you, Mr. President, kindly to permit the Agent of Indonesia to present a few very short concluding remarks. Thank you very much.

The PRESIDENT: Thank you, Professor. I now give the floor to His Excellency Mr. Hassan Wirajuda, Agent for Indonesia.

24

M. WIRAJUDA : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je voudrais vous remercier de m'avoir donné la possibilité de prendre en dernier la parole devant vous sur la question de la requête des Philippines et de conclure la plaidoirie orale de l'Indonésie.

Comme nos conseils l'ont expliqué, l'affaire entre l'Indonésie et la Malaisie qui porte sur la souveraineté sur les îles de Ligitan et de Sipadan est entièrement distincte de la question de la revendication des Philippines sur certaines parties du Sabah. En portant leur différend devant vous par voie de compromis, Monsieur le président, l'Indonésie et aussi la Malaisie, je pense, voulaient que la Cour tranche la question de la souveraineté sur les deux îles, et cette question seulement. C'est là le seul objet du compromis, et rien d'autre.

L'Indonésie a déclaré précédemment, et elle réitère aujourd'hui sa position, qu'elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle d'exprimer la moindre opinion au sujet de la revendication historique des Philippines, étant donné que nous ne nous occupons pas du fond de celle-ci. Il s'agit d'une question qui tout simplement ne concerne pas l'Indonésie et qui ne sera pas affectée ou compromise par la décision que prendra la Cour en ce qui concerne la question de savoir à qui appartient Ligitan et Sipadan. En tout état de cause, l'Indonésie se voit dans l'obligation de bien préciser sa position que les Philippines ont qualifié de «judicieusement adoptée».

Nos collègues des Philippines ont fait référence, à plusieurs reprises, dans leurs plaidoiries à l'accord de Manille de 1963, signé par l'Indonésie, la Malaisie et les Philippines. Laissez-moi simplement rappeler que cet accord n'a préjugé en aucune manière du fond de la revendication des Philippines. Si vous me permettez de citer le passage clé de l'accord de 1963, on peut lire ce qui suit :

«Les ministres ont pris acte de la revendication des Philippines et du droit de ce pays de continuer à la faire valoir conformément au droit international et au principe du règlement pacifique des différends. Ils sont convenus que l'inclusion du Bornéo septentrional dans la nouvelle «Fédération de Malaisie» ne préjugerait ni la revendication ni aucun droit en découlant.»

Or, dans un contexte différent, mais lié à notre affaire, l'Indonésie et la Malaisie ont reconnu dans leur accord de 1966 que la population du Sabah et du Sarawak aurait la possibilité de confirmer, de manière complète et démocratique, la décision qu'elle avait prise antérieurement en ce qui concerne le statut qui lui est dévolu au sein de la Malaisie. Cette position a été confortée par la pratique diplomatique postérieure de l'Indonésie.

L'instance actuelle entre l'Indonésie et la Malaisie n'est pas l'endroit indiqué pour traiter ces questions ou pour donner l'occasion aux Philippines de faire valoir leurs revendications à l'encontre de la Malaisie. Selon mon interprétation des précédents de la Cour sur la question de l'intervention, une requête à fin d'intervention n'a jamais eu pour but de sauvegarder les intérêts juridiques de l'Etat qui la dépose seulement vis-à-vis de l'une des parties à l'instance principale. Pourtant, c'est la situation à laquelle nous sommes confrontés en l'espèce.

25

Quoi qu'il en soit, mon gouvernement ne comprend pas pourquoi l'instance actuelle, purement bilatérale, entre l'Indonésie et la Malaisie, devrait s'étendre à l'examen d'une revendication qui porte sur des questions qui concernent les Philippines et la Malaisie, et non l'Indonésie.

Pour cette raison, ainsi qu'au vu des moyens juridiques présentés par nos conseils, la République d'Indonésie conclut respectueusement que la République des Philippines ne devrait pas se voir accorder le droit d'intervenir, car cela aurait pour effet d'ajouter à l'instance une nouvelle

affaire qui ne concerne ni l'Indonésie ni le différend spécifique porté conjointement devant la Cour par voie de compromis. Cela dit, conformément au paragraphe 2 de l'article 62 du Statut de la Cour, l'Indonésie reconnaît bien évidemment que c'est à la Cour de se prononcer sur la requête des Philippines.

Il me reste, Monsieur le président, à remercier la Cour pour l'attention qu'elle a eu l'obligeance de me prêter à moi et aux membres de la délégation indonésienne. Je voudrais aussi exprimer ma gratitude aux agents de la Malaisie et des Philippines, ainsi qu'à leurs conseils, pour la courtoisie dont ils ont fait preuve lors de cette audience.

Enfin, Monsieur le président, je voudrais remercier le greffier, son personnel et les interprètes pour l'aide qu'ils nous ont apportée au cours de cette instance.

Ceci conclut mes remarques, Monsieur le président. Merci beaucoup.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur Wirajuda. That concludes the second round of Indonesia's oral argument. The Court takes note of the final submissions which you have read on behalf of the Republic of Indonesia. And I give now the floor to Professor James Crawford to present Malaysia's second round of oral argument. M. Crawford, vous avez la parole.

M. CRAWFORD : Merci, Monsieur le président. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est avec un grand plaisir que je prends à nouveau la parole devant vous. Je ferai une remarque préliminaire : la Malaisie n'abordera pas la question, liée à cette requête, du retard intervenu sur le plan de la procédure. Ce point a en effet été traité de façon très complète par l'Indonésie. Nous approuvons les arguments avancés par celle-ci; nous ne voyons simplement aucune raison d'y ajouter d'autres considérations. Nous espérons seulement que si la Cour décide de rejeter cette requête en invoquant le retard intervenu sur le plan procédural, cela ne sera pas considéré, pour reprendre les mots employés par le président dans une affaire récente, comme susceptible de faire l'objet d'une interprétation *a contrario*.

26

1. La Cour aura noté que la requête déposée par les Philippines le 13 mars 2001 manque totalement de préciser dans quelle mesure un intérêt d'ordre juridique de cet Etat pourrait être ici en cause en cette affaire. La requête mentionne la revendication sur le Sabah, mais n'apporte aucune autre précision. La Malaisie ne peut que supposer que la prétention des Philippines reprend celle

qui a été avancée lors des discussions menées dans les années soixante. A cette occasion, les Philippines avaient simplement fait état de leurs prétentions sur le Sabah. Elles revendiquaient, sinon la totalité du Sabah, du moins une très large portion de celui-ci, et en tout état de cause la totalité de sa côte orientale. Il n'avait jamais été suggéré par le passé que, par exemple, Tawau, Cowie Bay ou encore l'intégralité de la péninsule de Semporna pussent échapper à cette revendication.

2. Or, si cette revendication était cohérente, la baie de Tawau, Cowie Bay ainsi que l'intégralité de la péninsule de Semporna *auraient dû* en faire partie. C'est en tant que successeur, non pas des Etats-Unis, ni de l'Espagne, mais précisément du sultan de Sulu, que les Philippines émettent leur revendication. Vous avez entendu M. Magallona s'exprimer à cet égard (CR 2001/3, p. 25). L'Espagne et les Etats-Unis étaient obligés de respecter les frontières qu'ils avaient reconnues respectivement en 1885 et 1930, alors que tel n'était pas le cas du sultan, dans la mesure où celui-ci continuait à disposer d'une autorité souveraine à l'égard de Bornéo, quand bien même il l'avait perdue à l'égard de Sulu. Telle est la thèse des Philippines.

La concession initialement octroyée par le sultan en 1878 couvrait l'ensemble de la côte orientale, jusqu'à la rivière Sibuko. La carte, si je puis l'appeler ainsi, est celle qui porte le numéro 1 dans votre dossier. Le territoire revendiqué descendait à peu près jusqu'à la ligne rouge. Les Philippines ont montré cela sur l'une de leurs cartes lundi, que nous revoyons aujourd'hui sur l'écran — et je suis reconnaissant à mes confrères des Philippines de nous l'avoir prêtée. La concession correspond à la ligne rouge sur la côte orientale; vous pouvez voir jusqu'où elle s'étend. En outre, la confirmation donnée par le sultan en 1903 entendait couvrir les îles situées au large des côtes au-delà de la limite de 9 milles marins, y compris plusieurs îles, désignées nommément, que les Philippines ne revendiquent pas aujourd'hui. Il était logique de penser que si les Philippines étaient l'Etat successeur du Sultanat de Sulu, alors leurs droits devaient être les mêmes que ceux dont avait disposé le sultan.

3. Ce n'est qu'à la lecture de l'exposé écrit de l'Indonésie que nous avons découvert que les Philippines ne revendiquaient pas les deux îles, c'est-à-dire lorsque nous avons pris connaissance de la lettre des Philippines du 5 avril 2001. Lundi dernier, nous avons pu mesurer pour la première fois la portée exacte de la revendication des Philippines, qui apparaît maintenant en jaune sur

l'écran. Voici peut être la première revendication territoriale en forme d'œuf de l'histoire du droit international, mais il s'agit apparemment d'une affaire sans précédent (CR 2001/1, p. 18). Vous pouvez donc voir sur l'écran la revendication telle qu'elle a été formulée par M. Magallona, et vous pouvez constater qu'elle ne se superpose pas au territoire concerné par la concession de Sulu. C'est précisément la zone insulaire qui fait défaut. Voilà qui tombe bien !

4. M. Pellet a insisté mardi sur le fait que l'affirmation des Philippines selon laquelle celles-ci n'émettaient aucune revendication sur les deux îles est, pour cet Etat, une source d'obligations qui lient cet Etat (CR 2001/2, p. 25). M. Pellet a raison. Je m'interromprai seulement pour noter qu'il a raison, mais pour un mauvais motif. Le motif n'est pas l'*estoppel*. C'est qu'il s'agit là d'un acte unilatéral contraignant suivant le principe affirmé à l'occasion des affaires *Groenland oriental* et *Essais nucléaires*. Il n'y a pas lieu de parler ici d'*estoppel*, car la Malaisie ne s'est nullement appuyée sur la déclaration des Philippines. D'ailleurs, comment l'aurions-nous pu ? Nous en ignorions tout jusqu'à ce que l'Indonésie la remette à la Cour le 2 mai. Nous apprécions la candeur de l'Indonésie à cet égard; il n'est pas certain que cette déclaration devait être rendue publique.

5. Mais, à présent, la déclaration par laquelle les Philippines affirment n'avoir aucune revendication sur les deux îles modifie la situation existante, si l'on considère l'intervention sur le fondement de l'article 62. Si elles avaient revendiqué ces îles, les Philippines auraient pu s'estimer habilitées à intervenir dans la mesure où elles auraient ainsi fait valoir un intérêt d'ordre juridique au regard de l'objet du différend. Tel est le fondement sur lequel le Nicaragua et la Guinée équatoriale ont été autorisés à intervenir — ils revendiquaient l'un et l'autre une partie du territoire qui faisait l'objet du différend, respectivement le golfe de Fonseca et les alentours du champ pétrolier de Zafiro.

6. Inversement, les Etats qui n'ont pas revendiqué de territoire particulier n'ont pas été autorisés à intervenir, quand bien même ils soutenaient qu'une décision de la Cour concernant le territoire en question pourrait avoir des conséquences pour eux. Tel a été le cas du Nicaragua vis-à-vis des îles du golfe — il ne les revendiquait pas et n'a donc pas été autorisé à intervenir à leur égard.

7. Monsieur le président, aussi longtemps que nous pensions — et cela était tout à fait raisonnable — que les Philippines revendiquaient la côte orientale et toutes les îles s’y rattachant jusqu’à la rivière Sibuko, nous opposer à leur intervention nous posait un problème. Il nous fallait montrer que cette prétention ne tenait absolument pas. Cela ne présente pas de difficulté, dans la mesure où la revendication dépend — parmi de nombreuses autres choses — de l’hypothèse selon laquelle les héritiers, du point de vue du droit privé, du dernier sultan ont conservé sa souveraineté sur des territoires qu’il leur était possible de céder aux Philippines par un acte de droit privé. Ils transportaient ainsi leur souveraineté avec eux, sans doute dans les poches — collectives — de leurs vêtements. Eh bien, c’est là un argument totalement indéfendable, et je puis comprendre que la Cour n’ait nulle intention de l’examiner. Après tout, ce n’est pas la question qui vous a été soumise.

28

8. Mais la Cour se trouve à présent dans une position différente. Elle n’a pas à entrer dans la problématique d’une requête à fin d’intervention fondée sur la prétention d’un Etat à l’égard de territoires contestés, qui s’avère quasiment impossible à soutenir. Il n’existe aucun différend à l’égard de ces deux îles entre la Malaisie et les Philippines. Il n’existe aucun différend à leur égard entre l’Indonésie et les Philippines. Le seul différend est celui qui oppose la Malaisie et l’Indonésie, et c’est ce différend qu’il vous a été demandé de trancher, et non un autre.

9. Dès lors, comment les Philippines argumentent-elles leur allégation selon laquelle un intérêt d’ordre juridique serait pour elles en cause, c’est-à-dire, pour suivre l’article 62 dans sa version anglaise, un intérêt d’ordre juridique qui pourrait être affecté par une décision de la Cour ? Un Etat ne peut intervenir que si un intérêt juridique est pour lui directement en cause — à savoir, en l’espèce, la souveraineté sur les deux îles. Un intérêt pour l’évolution du droit ne suffit pas. La volonté de rechercher un règlement global du différend ne suffit pas. Apporter à la Cour davantage d’informations ne suffit pas — celle-ci peut estimer à juste titre qu’elle dispose de suffisamment d’informations concernant ces deux îles !

10. Un Etat ne saurait en particulier intervenir sur le fondement de l’article 62 au seul motif qu’il a l’impression ou qu’il craint que, à l’occasion de l’examen d’une affaire, la Cour ne dise quoi que ce soit qui pourrait avoir une incidence sur sa propre revendication. L’article 62 n’a pas été conçu en vue de ce genre de situation. Si tel avait été le cas, il nous faudrait agrandir cette salle

d'audience, étant donné que, dans la presque totalité des différends frontaliers, d'autres Etats se présenteraient, craignant qu'un de leurs intérêts soit en cause, compte tenu du «critère du lien de cause à effet» de M. Reisman (CR 2001/3, p. 15). Il y aurait pléthore d'Etats souhaitant intervenir. Loin de faciliter le règlement des différends, cela le compliquerait.

11. Les Philippines tentent ici de contourner cette difficulté de deux façons.

12. *Tout d'abord*, elles affirment que l'affaire des îles Sipadan et Ligitan implique l'interprétation de traités et d'accords sur lesquels les Philippines fondent leur revendication — distincte — à l'égard d'une partie du Sabah (voir par exemple le CR 2001/1, p. 17, 28). Mais elles omettent totalement d'explicitier les arguments qu'elles tirent des traités que la Cour pourrait devoir examiner afin de se prononcer dans cette affaire. Elles se plaignent — pas moins de trente-trois fois<sup>1</sup> — que la Cour ne leur ait pas donné accès aux pièces de la procédure écrite, de telle sorte qu'elles ignorent la teneur de l'argumentation de la Malaisie. Je crois bien que nous avons là la proportion la plus élevée, dans toute l'histoire de la Cour, de doléances formulées au sujet du temps écoulé, mais il est vrai qu'il s'agit d'une affaire sans précédent. J'indiquerai incidemment que les Philippines ne nous ont jamais écrit pour nous demander de leur communiquer directement les pièces de procédure écrite, ou un résumé de notre argumentation, ce qui aurait été normalement la première chose à faire.

29

13. Mais les Philippines connaissent le contenu des traités et des accords. Elles auraient pu préciser, au regard de ces traités, quelles propositions, quelles dispositions, quels éléments d'interprétation présentaient un caractère déterminant pour leur revendication. Elles ne l'ont jamais fait. Si elles étaient intervenues sur le fondement de l'article 63, la question de l'intérêt d'ordre juridique ne se serait même pas posée. Mais il n'en aurait pas moins incombé aux Philippines, dans ce cas comme dans l'autre, de préciser quel était le point du traité dont elles contestaient l'interprétation. Bien évidemment, conformément à cet article 63, elles auraient alors été liées par l'interprétation donnée par la Cour à cet égard. Bien qu'elles s'en défendent, être liées par votre décision est bien la dernière chose que souhaitent les Philippines. Elles préfèrent

---

<sup>1</sup> CR 2001/1, par. 6,7 (M. Bello); par. 2, 3, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 27, 33, 36, 38, 42, 44, 46, 47 (M. Reisman); CR 2001/3, par. 2, 3, 6, 7, 12, 13, 16, 17, 18, 20 (M. Reisman); par. 2, 3 (M. Bello).

intervenir en élément incontrôlable dans un différend territorial à l'égard duquel elles affirment n'avoir strictement aucun intérêt direct, afin de protéger les intérêts distincts qu'elles affirment être les leurs à l'égard d'autres territoires. Telle n'est pas la finalité de l'article 62.

14. La prétention des Philippines sur le Sabah ne repose de toute manière sur aucun traité. Elle ne s'appuie ni sur le protocole de 1885, ni sur la convention de 1930. Elle se fonde sur une cession de droit privé réalisée en 1962 par les héritiers, au regard du droit privé, des sultans de Sulu. M. Magallona a été tout à fait clair à cet égard (voir par exemple, CR 2001/1, p. 36; CR 2001/3, p. 22, 25).

15. La *seconde* façon par laquelle les Philippines essaient d'aborder cette question consiste à soutenir que les motifs avancés par la Cour affecteront, ou risquent d'affecter, la prétention distincte formée par les Philippines sur certaines parties du Sabah. M. Reisman l'a très clairement fait savoir par ses propos, que je cite :

«si sa thèse [celle de la Malaisie] en l'affaire implique une chaîne du titre qui est en contradiction avec celle que les Philippines invoquent pour revendiquer des territoires dans le nord de Bornéo, l'interprétation retenue aura des conséquences sur des intérêts d'ordre juridique» (CR 2001/3, p. 15).

Mais là encore, M. Reisman réécrit l'article 62 du Statut. Lundi, il a quasiment paraphrasé cet article 62, en usant des termes suivants :

«si l'appréciation subjective d'un Etat tiers est qu'il y a pour lui dans une affaire un intérêt en cause, il doit être autorisé à intervenir et à prendre connaissance des plaidoiries, quitte à nous faire savoir ultérieurement s'il souhaite porter l'affaire plus avant» (CR 2001/1, p. 27-28, 32).

Je pense que l'expression «en cause» utilisée est particulièrement parlante. Mais tel n'est si manifestement pas ce que dit l'article 62 que M. Reisman fait une nouvelle tentative. Voici son interprétation donnée lors du second tour de plaidoiries :

«Si l'argumentation développée par une partie dans une affaire tend à s'appuyer sur des interprétations qui pourraient aller à l'encontre de l'argumentation avancée par un Etat tiers à l'appui d'une revendication territoriale, alors, même si ladite revendication concerne un territoire distinct, cet Etat tiers doit pouvoir intervenir pour protéger sa propre argumentation.» (CR 2001/1, p. 15.)

**30**

En fait, il s'agit un peu ici de la même chose que du mythique chapitre VI et demi de la Charte : nous pourrions l'appeler l'article 62 et demi du Statut. Celui-ci tourne tout entier autour des notions d'argumentation, d'interprétation, d'éléments contingents, de subjectivité et

d'interdépendance. Il n'a pas de relation avec ce qui est écrit, et cette Cour nous a récemment rappelé l'importance de la signification véritable des mots d'un traité (affaire *LaGrand*, arrêt du 27 juin 2001, par. 77). Le terme essentiel de l'article 62 est celui de «decision».

16. Mais supposons, aux fins de notre argumentation, que le critère du lien de cause à effet, évoqué par M. Reisman, se résolve de façon positive et qu'il y ait pour l'Etat intervenant dans une affaire un intérêt d'ordre juridique en cause, dès lors que la façon dont une partie aborde cette affaire risque d'entrer en opposition avec celle de l'intervenant dans une autre affaire. Selon ce critère, il existe un intérêt d'ordre juridique commun à deux prétentions distinctes, lorsque que les arguments invoqués à l'égard de l'une sont ou risquent d'entrer en conflit avec les arguments invoqués à l'égard de l'autre. Eh bien, acceptons cette hypothèse à la seule fin de la mettre à l'épreuve. *Même dans ce cas, il demeure nécessaire de préciser où se trouve ce conflit.* Quels sont les fondements de l'argumentation, invoquée par les Philippines à l'appui de sa prétention sur le Sabah, sur lesquels la Cour pourrait avoir à se prononcer dans la présente affaire ? Les Philippines doivent être en mesure de les expliciter, quels que soient les arguments avancés par les Parties. Elles doivent, supposons-nous, avoir connaissance du fondement juridique sur lequel s'appuie cette prétention ancienne revendication. Alors, où se trouve la contradiction potentielle ? Les Philippines n'ont pas pris la peine de le dire à la Cour.

17. Permettez-moi tout de même de tenter d'identifier, dans l'exposé de M. Magallona, les points avancés par les Philippines qui constituent la thèse de leur revendication et de me demander s'il en est question dans la présente affaire. Je vais en examiner cinq. A propos de chacun d'eux, lorsque j'utilise l'expression «parties du Nord-Bornéo», je désigne la revendication portant sur le territoire en forme d'œuf que vous voyez à l'écran, qui exclut les deux îles en question et les autres îles du groupe de Ligitan et de la baie de Cowie, ainsi que la partie septentrionale de l'île de Sebatik. Partant de là, examinons les arguments de M. Magallona :

*Argument n° 1* : le principal argument des Philippines est que les héritiers, en droit privé, du sultan de Sulu ont conservé en 1962 la souveraineté sur des parties du Nord-Bornéo, souveraineté qu'ils pouvaient, indépendamment des obligations conventionnelles des Philippines, céder aux Philippines (CR 2001/1, p. 36-37). La Cour n'a pas à trancher cette question. Rien de ce qui s'est

passé à Manille en 1962 n'est pertinent au regard de la question de savoir si Sipadan et Ligitan appartiennent à l'Indonésie ou à la Malaisie. La prétendue cession de 1962 n'a donc aucune incidence sur cette affaire.

31

*Argument n° 2* : les Philippines avancent que la concession faite par le sultan de Sulu en 1878 était valable (CR 2001/1, p. 22, 39-40). La thèse de la Malaisie ne dépend pas de la validité ou de la non-validité de cette concession; ce n'est pas là un point en discussion entre la Malaisie et l'Indonésie. L'Espagne et le Royaume-Uni ont expressément laissé ce point de côté lors de la conclusion du protocole de 1885, ce qui explique la phrase : «territoires du continent de Bornéo qui appartiennent, ou qui ont appartenu dans le passé, au sultan de Sulu», à l'article III (MM, vol. 2, annexe 15, p. 65; p. 43 de la version française). Ces Etats ne s'entendaient pas sur ce point et n'ont pas eu à résoudre ce désaccord. La Cour n'a pas non plus à le faire.

*Argument n° 3* : les Philippines avancent ensuite que le protocole de 1885 n'a pas eu d'incidence à l'égard des droits du sultan sur des parties du Nord-Bornéo (CR 2001/1, p. 41-42). Cette question ne se pose pas dans l'affaire. Le titre de la Malaisie sur les îles ne dépend pas du protocole de 1885 qui ne concernait que les îles se trouvant au large de la côte au-delà de la limite de 9 milles. Le protocole n'a eu aucun effet sur ce titre.

*Argument n° 4* : les Philippines soutiennent ensuite que la convention de 1930 n'a pas eu d'incidence à l'égard des droits du sultan sur des parties du Nord-Bornéo (CR 2001/1, p. 46; CR 2001/3, p. 21-22). Cette question ne se pose pas davantage dans l'affaire. La Cour aura peut-être quelque chose à dire en ce qui concerne le champ territorial de la convention de 1930 à l'égard des deux îles, bien que cela soit un élément subsidiaire. Mais le champ territorial de la convention, en ce qui concerne la zone revendiquée par les Philippines, est parfaitement clair et ne constitue pas une question qui se pose en l'affaire. En tout état de cause, la revendication des Philippines sur certaines parties du Sabah ne dépend pas du champ territorial de la convention de 1930. Ni la Malaisie, ni l'Indonésie n'ont dit quoi que ce soit dans leurs pièces écrites au sujet de l'effet de la convention de 1930 à l'égard du sultan de Sulu. A nouveau, ce n'est tout simplement pas un point en discussion en l'affaire.

*Argument n° 5* : les Philippines soutiennent ensuite que la proclamation de 1946, par laquelle le Nord-Bornéo fut déclaré colonie britannique, était un acte illicite envers le sultan de Sulu et ne pouvait affecter ses droits (CR 2001/1, p. 48-49). Il ne s'agit pas non plus d'une question en cause dans cette affaire. Si Sipadan et Ligitan ne faisaient pas partie du Nord-Bornéo en 1945, l'acte par lequel le Nord-Bornéo fut proclamé colonie britannique ne changeait rien à cette situation. Cette proclamation ne modifiait pas les données territoriales. Aucune question portant sur la licéité de la proclamation de 1946 envers les Philippines ne pourrait d'aucune façon être pertinente en ce qui concerne les deux îles.

**3 2**

18. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, voilà cinq arguments qui font partie de la thèse de M. Magallona en l'affaire. Il présente d'autres arguments, mais ceux-ci sont les principaux. *Pas un seul d'entre eux n'est en cause en l'affaire*. Les Parties n'ont ni l'une ni l'autre porté devant la Cour des moyens relatifs à l'un quelconque de ces arguments. Si la Cour statuait sur eux, elle agirait alors *ultra petita*. J'imagine qu'il est possible que la Cour avance, en passant, une considération ou une autre, qui pourraient renvoyer indirectement à l'un ou l'autre de ces arguments, bien que la Cour fasse généralement preuve d'une très grande prudence dans ses énoncés. En tout état de cause, un Etat ne peut intervenir dans le cadre de l'article 62 par crainte d'éventuels *obiter dicta*. Je suis d'ailleurs convaincu qu'après cette semaine d'argumentations, la Cour veillera à s'en tenir à ce qui est nécessaire en l'affaire.

19. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, l'intervention est, comme M. Reisman le dit, une arme nécessaire dans l'arsenal procédural de la Cour. Elle fait partie des éléments qui distinguent cette Cour d'un tribunal arbitral *ad hoc*. Mais la fonction de la Cour est tout de même de trancher, sur la base du respect du droit international, tel qu'il existe, des affaires que deux Etats consentants portent devant elle. Sa fonction n'est pas de s'engager dans une discussion libre sur les différends que connaît la région. Un Etat qui demande à intervenir dans le cadre de l'article 62 doit se plier à ses exigences. Les Philippines, ayant soumis une requête en application de l'article 62, doivent *d'abord* identifier précisément leurs propres intérêts juridiques pour dire *ensuite* en quoi ils sont en cause. Sans accès aux pièces écrites, je suppose qu'il peut être légèrement plus difficile de remplir cette deuxième condition. Mais les Philippines auraient sans aucun doute pu respecter la première et, de toute façon, il n'existe pas de mystère particulier autour

de ces deux îles, dont il a été question, de manière détaillée, dans des ouvrages publiés. Les Philippines ne se sont en rien pliées à l'une ou l'autre de ces deux exigences : en premier lieu, identifier avec précision leur propre intérêt d'ordre juridique au regard du différend, puisqu'elles ne revendiquent pas les îles; en second lieu, clarifier en quoi ces intérêts d'ordre juridique sont susceptibles d'être affectés par la décision en l'affaire. Dans ces circonstances, leur requête peut et doit être rejetée, sans que cela ne porte préjudice au rôle précieux que peut jouer à titre incident l'article 62 dans des circonstances qui s'y prêtent. Comme le montre la revendication portant sur le territoire en forme d'œuf qui figure à l'écran, il ne s'agit pas en l'espèce d'une affaire de ce type.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. Puis-je vous demander, Monsieur, d'appeler à la barre sir Elihu Lauterpacht.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur le professeur. I now call Professor sir Elihu Lauterpacht.

33

Sir Elihu LAUTERPACHT :

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je serai relativement bref. Je ne m'attarderai pas à répondre à certaines remarques qui ont été formulées le 26 juin au nom de l'Indonésie, en ce qui concerne la position de la Malaisie à l'égard de la revendication indonésienne sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (CR 2001/2, p. 12). Cette question relève exclusivement de la procédure sur le fond de l'affaire et peut attendre d'ici là. Il en est de même des déductions que l'Indonésie a essayé de tirer de la lettre que les Philippines lui ont adressée, par laquelle ces dernières renoncent à tout intérêt territorial dans les deux îles (CR 2001/2, p. 37-38). Sur ces points, je réserve simplement la position de la Malaisie.

2. J'en viens directement au point essentiel à examiner. La Cour se souviendra que, mardi, j'ai analysé la préoccupation des Philippines que traduit l'énoncé du premier et du deuxième objet de leur requête, qui concernent la préservation de ce qu'elles ont appelé leurs «droits d'ordre historique et juridique», découlant de la revendication de possession et de souveraineté sur le Nord-Bornéo. J'ai fait valoir que ces «droits» invoqués étaient si peu fondés qu'ils ne pouvaient pas être sérieusement considérés par la Cour comme justifiant valablement la requête à fin d'intervention.

3. J'ai notamment cité certains actes consacrant la reconnaissance par les Philippines de la souveraineté britannique sur le Nord-Bornéo ainsi que leur acquiescement à celle-ci (CR 2001/2, p. 56-57). Comme j'avais mentionné quatre traités signés par les Philippines et la Grande-Bretagne concernant le Nord-Bornéo britannique, l'éminent conseil des Philippines, M. Magallona, a réagi, en donnant l'unique réponse suivante :

«Les Philippines ne voient pas comment des accords bilatéraux spécialisés relatifs aux liaisons aériennes ou à l'emploi de main d'œuvre, ou une proposition relative à l'entretien d'un phare, ... pourraient leur être opposés en ce qu'ils constitueraient de leur part une reconnaissance du titre britannique sur le Nord-Bornéo ou un acquiescement à celui-ci.» (CR 2001/3, p. 24, par. 16.)

L'explication est relativement simple : lorsqu'un traité signé par deux Etats porte sur un territoire donné appartenant à l'un d'eux, l'autre ne peut pas par la suite prétendre nier cette réalité. C'est une forme de reconnaissance ou un *estoppel* ou une forclusion. Cependant, peu importe le nom donné au processus juridique (il dépendra en fait dans une certaine mesure des circonstances), l'effet juridique est indéniable. Il aurait seulement pu être évité, si les Philippines avaient formulé une réserve expresse. A ma connaissance, elles ne l'ont jamais fait.

**3 4**

4. De même, le conseil des Philippines a complètement éludé les exemples cités de l'acquiescement des Philippines au titre britannique sur le Nord-Bornéo. La Cour se rappellera que M. Magallona lui-même fut le premier à évoquer le conseil donné en 1947 au président des Philippines de l'époque par le gouverneur Harrison. Ce dernier qualifia l'ordonnance portant cession du Nord-Bornéo britannique d'acte d'«agression politique» et conseilla au président de le dénoncer. M. Magallona a affirmé que l'acte avait été dénoncé (CR 2001/1, p.49, par. 42). J'ai répondu que je n'avais trouvé aucune trace de cette dénonciation et j'ai donné à entendre que M. Magallona pourrait fournir des informations complémentaires, lorsqu'il prendrait à nouveau la parole. Mais lorsqu'il s'est exprimé hier, il a omis de donner suite à ma suggestion. Il a uniquement précisé à ce sujet que les faits avaient eu lieu avant 1962 (CR 2001/3, p. 25, par. 18).

5. Pourquoi cette année est-elle importante ? Parce qu'actuellement, les Philippines la présentent avec détermination comme la date à laquelle elles ont acquis le titre sur le Nord-Bornéo. Comme M. Magallona l'explique :

«le titre des Philippines sur le Nord-Bornéo se fonde sur la cession de certains territoires au Nord-Bornéo effectuée par le Sultanat de Sulu en faveur des Philippines. Du point de vue juridique et logique, les Philippines ne pouvaient remettre en cause les prétentions britanniques relatives à la souveraineté sur le Nord-Bornéo qu'*après* cette cession, effectuée en 1962.»

Dans le texte de l'exposé de M. Magallona, le mot «après» dans la phrase «après cette cession» est en italiques (CR 2001/3, p. 24-25, par. 16).

6. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, avant d'entrer dans cette salle d'audience au début de cette semaine, il ne faisait aucun doute que je ne comprenais pas clairement la nature de la revendication des Philippines sur le Nord-Bornéo. Je m'étais basé sur deux documents des Philippines relatifs à l'affaire.

7. Le premier était la requête à fin d'intervention adressée par les Philippines dans la présente instance. Les phrases précisant la revendication des Philippines étaient les suivantes. Premièrement : «La République des Philippines a revendiqué tant dans sa Constitution que dans sa législation la possession du Bornéo septentrional». Aucune date se rapportant à la Constitution ou à la législation n'était mentionnée. Deuxièmement, il était fait référence aux «droits d'ordre historique et juridique du Gouvernement de la République des Philippines». Aucun de ces éléments ne me porte à croire que la revendication est relativement ancienne. On ne trouve nulle part trace de ce que les Philippines appellent à présent l'élément déterminant, à savoir la prétendue cession par le sultan de Sulu datant de 1962 seulement.

35

8. L'autre document qui m'a guidé est celui que j'ai ici même en main. Il s'agit d'un exemplaire d'une publication officielle du Gouvernement des Philippines. Il est intitulé : «La revendication des Philippines concernant le Nord-Bornéo, volume 1». Cet ouvrage a été imprimé à Manille en 1963 par l'Imprimerie nationale. La Malaisie le cite à la page 2 de ses observations dans une note de bas de page portant le numéro 2. Il fut remis à la Cour, lorsque lesdites observations furent déposées le 2 mai de cette année.

9. Le premier document de cet ouvrage est un extrait du discours sur l'état de la nation prononcé le 28 janvier 1963 devant le Parlement philippin par le président Macapagal. Il se trouve dans votre dossier bleu, sous la cote *tab 3*. Il commence par les mots suivants :

«En matière de politique étrangère, la décision la plus importante qui ait été prise l'année dernière est celle qui a conduit, le 22 juin 1962, à soumettre officiellement au Royaume-Uni la revendication philippine de souveraineté, de juridiction et de patrimonialité sur le Nord-Bornéo, en qualité de successeur du sultan de Sulu.»

10. Cependant, comme le discours du président l'explique clairement plus loin, la revendication ne repose pas réellement sur la cession opérée en 1962 par les héritiers du sultan de Sulu. Le président Macapagal poursuit (et ce passage a son importance) :

«Contrairement aux allégations de certains politiciens, cette initiative n'a pas été précipitée. J'ai personnellement étudié ce dossier durant des années. En 1946, à l'époque où j'étais en poste au ministère des affaires étrangères, l'examen de ce dossier — à l'occasion de la négociation qui nous a permis d'obtenir le rétablissement de nos droits sur l'île des Tortues — m'a conduit à préconiser qu'il soit officiellement fait état de cette revendication.»

Je conteste cette affirmation, cela s'est passé seize ans avant que la cession opérée par les héritiers du sultan de Sulu ne soit invoquée comme le fondement de la revendication des Philippines. Le discours du président continue comme suit :

«En 1948, alors que j'étais à l'ambassade des Philippines à Washington, D.C., j'ai examiné cette revendication avec un expert américain en droit anglo-saxon de l'université George Washington, qui l'a estimée fondée.»

C'était en 1948.

«En 1950, en qualité de membre du Parlement philippin, j'ai présenté une motion, qui a été votée, tendant à ce que cette revendication soit officiellement soumise. Devenu président des Philippines, convaincu que cette revendication est non seulement légitime, mais aussi conforme à l'intérêt de la nation, je ne saurais me soustraire à mon devoir d'appliquer la résolution adoptée sur une base bipartisane par la Chambre des représentants le 24 avril 1962 tendant à ce que le Nord-Bornéo soit revendiqué immédiatement ou ne le soit jamais.»

J'insiste sur les termes «ne le soit jamais». La motion susvisée votée en 1950 est jointe sous la cote *tab 13* dans le dossier des Philippines remis le 25 juin à la Cour.

11. Excusez-moi, Monsieur le président, d'avoir utilisé ce discours ainsi que les documents qui y sont annexés dans le volume officiel des Philippines pour démontrer la ferme conviction des Philippines, à une date antérieure à la prétendue cession de 1962, qu'elles avaient un droit sur le Nord-Bornéo. Qui plus est, en dépit de toute l'importance que les Philippines donnent aujourd'hui à la prétendue cession de 1962, nous n'avons en notre possession aucun exemplaire du document correspondant. Il n'a pas été joint aux nombreux documents officiels annexés à la publication des Philippines.

12. Monsieur le président, si je vous dois des excuses pour avoir évoqué cette fois encore un élément lié au bien-fondé de la revendication des Philippines à ce stade avancé des plaidoiries, je vous les présente avec tout le respect qu'il convient. Cependant, la Cour comprendra parfaitement les raisons qui me poussent à le faire : je cherche à étayer autant que possible ma thèse, à savoir que la revendication des Philippines n'est manifestement pas défendable et qu'elle est pleine d'incohérence. Je me permettrais de faire observer que la Cour doit faire preuve d'une grande prudence dans l'appréciation des «prétendus droits historiques et juridiques» des Philippines. Sinon, on pourrait lui reprocher d'accepter comme objet valable de la requête présentée par cet Etat la préservation desdits droits qui, à toutes fins pratiques, ne sont pas clairement fondés.

13. Cette analyse a d'autant plus de poids car, si l'on écarte l'allégation selon laquelle les Philippines n'auraient pas eu conscience de leur droit avant 1962, il n'en reste pas moins qu'entre 1946 et 1962, elles auraient pu présenter leur position à la Cour, mais qu'elles ne l'ont pas fait. Le conseil des Philippines n'a pas abordé cet aspect de la question. De même, ajouterai-je incidemment, la grande incertitude qui porte sur la date à laquelle est apparue la revendication des Philippines ne constitue pas le seul exemple de la grave incohérence qui entache l'approche de la question du Nord-Bornéo par les Philippines. Le 4 août 1977, le président des Philippines de l'époque, lors d'une réunion des chefs d'Etat de l'ANASE, a solennellement affirmé avec toute l'autorité attachée à sa charge éminente, que les Philippines prendraient des mesures formelles pour renoncer à leur revendication sur le Sabah. Permettez-moi de lire le passage pertinent suivant, extrait du discours figurant dans le dossier des juges sous la cote *tab 4* :

«Permettez-moi d'ajouter, en guise de remarque finale et pour clore la liste des vœux que je forme, qu'il est peut-être temps de rappeler la nécessité, ainsi que dans tout effort de coopération, de consentir des sacrifices pour permettre à l'ANASE de progresser et de se renforcer et l'obligation pour toutes les nations sans exception de contribuer à ces efforts communs pour assurer la réussite de l'ANASE. Avant que cette association puisse attendre du monde extérieur un comportement équitable, juste et impartial, nous devons faire régner l'ordre, la justice et l'équité entre nous. C'est pourquoi pour contribuer sincèrement à l'avenir de l'ANASE, je tiens à faire savoir que le Gouvernement de la République des Philippines prend actuellement des mesures formelles pour faire disparaître un des fardeaux de l'ANASE, à savoir la revendication de la République des Philippines sur le Sabah. Nous espérons ainsi favoriser à titre permanent l'unité, la force et la prospérité de l'ANASE dans son ensemble.»

37

14. Il faut donc déplorer que cette promesse du 4 août 1977 n'ait apparemment pas été tenue, puisqu'elle est contredite dans les faits par la requête qui fut déposée le 13 mars 2001. Je ne puis conclure sans mentionner la désinvolture avec laquelle les Philippines ont essayé d'éluder le fait important que le rattachement du Nord-Bornéo à la Fédération de Malaisie n'a été que l'exercice par la population de ce territoire de son droit spécifique et délibéré à l'autodétermination. La confirmation par le Secrétaire général des Nations Unies de l'acte d'autodétermination ne peut être écartée (comme les Philippines essaient de le faire), en la qualifiant de simple «confirmation par la communauté internationale de l'identité politique de la Malaisie». Il s'agissait de l'approbation internationale de la solution apportée au problème spécifique du futur gouvernement du peuple du Nord-Bornéo. Elle excluait la souveraineté de tout autre pays. Elle ne pouvait pas être considérée comme un argument «non pertinent». L'autodétermination est un fait qui détermine la souveraineté, que le souverain original le veuille ou non. La nouvelle souveraineté en découle et même feu mon père (que M. Magallona a eu l'amabilité de citer) n'en aurait pas disconvencu. Il est inconcevable d'attacher de l'importance aux ambitions des héritiers absents d'un ancien souverain, qui sont en contradiction avec la volonté clairement exprimée, établie de longue date et reconnue, de la population.

15. Comme j'en arrive à ma conclusion, je me dois de poser la question suivante : quelles sont les limites de l'intervention, si la Cour admet la présente requête des Philippines ? Il existe réellement un danger que, si la Cour accepte la thèse des Philippines, la portée de l'article 62 aura fait l'objet d'une interprétation tellement large que ledit article pourra s'appliquer même aux questions qui relèvent de l'article 63 et que le recours à ce dernier article deviendra inutile. Pour autant que des traités prétendument pertinents soient concernés, un Etat pourrait faire valoir son point de vue aux termes de l'article 62, sans qu'il ne doive devenir partie. Pourquoi, dans ce cas, devrait-il invoquer l'article 63 et être lié par l'arrêt qui serait rendu sur le fond ?

16. De façon générale, la condition fondamentale du consentement sur laquelle se fonde l'exercice de la juridiction de la Cour en serait fortement affaiblie. Les parties à un compromis craindraient que la description précise de la question qui les oppose ainsi que leur volonté de régler entre elles cette question, et non une autre, ne soient mises en échec par l'intervention inattendue d'un autre Etat, motivée par une question marginale et éventuellement inopportune. Dans

l'appréhension d'un tel risque, les Etats seraient obligés d'examiner soigneusement s'il est davantage dans leur intérêt de s'adresser à la Cour, qui applique une interprétation large de la possibilité d'intervention, ou de recourir à un arbitrage *ad hoc* sans risque d'intervention.

38

17. Après avoir exposé brièvement la question que je me pose avec inquiétude, j'en arrive à la fin de mon intervention. Monsieur le président, je vous serais reconnaissant de bien vouloir donner la parole à S. Exc. M. Tan Sri Abdul Kadir Mohamad, agent du Gouvernement de la Malaisie, pour présenter succinctement les conclusions de l'argumentation de la Malaisie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur. Je donne maintenant la parole à Son Excellence Tan Sri Abdul Kadir Mohamad, agent de la Malaisie.

M. MOHAMAD : Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour,

1. Dans mes observations préliminaires du mardi 26 juin 2001, j'ai respectueusement demandé à cette Cour de rejeter la requête à fin d'intervention des Philippines afin d'examiner, le moment venu, le fond du différend bilatéral qui oppose la Malaisie et l'Indonésie, sans qu'un tiers faisant valoir une revendication distincte et indépendante de la question de la souveraineté sur Ligitan et Sipadan puisse l'en écarter.

2. Les plaidoiries de l'agent et des conseils des Philippines que nous avons tous entendues cette semaine n'étaient pour la plupart que des tentatives mal déguisées de détourner l'attention de la Cour du véritable objet de la présente affaire. Si la Cour a invité les Parties à comparaître devant elle durant cette semaine d'audiences, c'est pour leur permettre d'exposer leurs arguments favorables ou contraires à la requête à fin d'intervention des Philippines en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)* et non pour y entendre l'exposé de la revendication des Philippines sur le Sabah.

3. Si nous pouvons nous fier aux interventions de la délégation des Philippines tout au long de cette semaine, je me risque à prédire qu'elles seront réitérées à l'identique dans l'hypothèse où la Cour autoriserait les Philippines à intervenir au stade de l'examen au fond du différend opposant la Malaisie et l'Indonésie. C'est, je crois, ce que la Cour souhaitera éviter.

4. C'est pourquoi je demande respectueusement à cette Cour de priver les Philippines du privilège qu'elles ne méritent pas de participer à toute étape ultérieure de la présente procédure et de rejeter leur requête à fin d'intervention. Tout bien considéré, et comme elles le reconnaissent elles-mêmes, les Philippines n'ont aucun intérêt d'ordre territorial sur les îles de Ligitan et Sipadan qui constituent le seul objet de cette affaire.

39

5. Avant d'en terminer, permettez-moi Monsieur le président de vous signaler très brièvement une erreur fort fâcheuse qui s'est glissée dans une citation extraite de ma déclaration de mardi dernier. En effet, se référant à la Malaisie, M. Reisman a accusé son agent d'avoir «annoncé en audience publique que sa propre position n'était pas négociable» (CR 2001/3, p. 12, par. 4) alors que j'ai déclaré au nom de la Malaisie que : «L'avenir du peuple du Sabah [n'était] pas négociable», comme l'indique d'ailleurs le compte-rendu (CR 2001/2, page 44, par. 20).

6. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, notre délégation est très satisfaite d'avoir été invitée à comparaître devant la Cour pour y exposer la position de la Malaisie sur la requête à fin d'intervention des Philippines en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*. Je voudrais remercier la Cour de nous avoir si patiemment écouté en nos plaidoiries. J'en termine en réitérant formellement notre demande tendant au rejet de la requête des Philippines. Merci beaucoup.

The PRESIDENT: Thank you very much. Thank you, Mr. Kadir. That concludes the second round of Malaysia's oral argument. The Court takes note of the final submissions which you have read on behalf of Malaysia, as it did this morning for the final submissions presented by Mr. Wirajuda, Agent of Indonesia, and yesterday for those of the Philippines presented by Ambassador Bello.

This brings us to the end of this series of hearings devoted to the Application for permission to intervene submitted by the Republic of the Philippines in the case concerning *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)*. I should like to thank the Agents, counsel and advocates for their kind assistance to the Court and for the spirit of courtesy and mutual respect displayed by them throughout these hearings.

In accordance with practice, I will ask the Agents to remain available to the Court in case it should require any further information. With this proviso, I now declare closed the oral proceedings on the Application by the Philippines for permission to intervene in the case concerning *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)*.

The Court will now retire to deliberate. The Agents of the Parties and of the Philippines will be notified in due course of the date on which the Court will render its decision.

As the Court has no other business before it today, the hearing is closed.

*The Court rose at 11.35 a.m.*

---